



Décision de radiodiffusion CRTC 2014-105

Version PDF

Référence au processus : Demande de la Partie 1 affichée le 10 octobre 2013

Ottawa, le 7 mars 2014

Peace River Broadcasting Corporation Ltd.
Peace River (Alberta)

Demande 2013-1335-3

CKKX-FM Peace River – Modification technique

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Peace River Broadcasting Corporation Ltd. en vue de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue anglaise CKKX-FM Peace River (Alberta) en changeant le diagramme de rayonnement de l'antenne de directionnelle à non-directionnelle, en augmentant la puissance apparente rayonnée (PAR) moyenne de 989 à 2 500 watts et en diminuant la PAR maximale de 2 993 à 2 500 watts, en augmentant la hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de 78 à 155,2 mètres et en changeant l'emplacement de l'antenne sur la tour afin de prendre compte de la correction des coordonnées actuelles. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le titulaire indique qu'en raison du type de tour utilisé, et afin d'éviter une obstruction, la série d'antennes a été fixée plus haut sur une partie de la tour orientée vers la direction opposée au marché principal. Puisque la série d'antennes ne peut pas être installée plus bas sur la tour, le titulaire propose de l'installer plus haut.
3. Le Conseil rappelle au titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.

Secrétaire général

**La présente décision doit être annexée à la licence.*